



Chambre de Commerce Internationale

L'organisation mondiale des milieux d'affaires

Commission Anti-Corruption

Combattre l'extorsion et la corruption : Règles de conduite et recommandations de la CCI

Edition révisée en 2005

Chambre de Commerce Internationale

38, Cours Albert 1er, 75008 – Paris, France

Téléphone 01 49 53 28 28 - Télécopie 01 49 53 28 59

Site Web : www.iccwbo.org - Email : icc@iccwbo.org

Combattre l'extorsion et la corruption : Règles de conduite et recommandations de la CCI (Révision de 2005)

Introduction générale

La Chambre de Commerce Internationale (CCI) a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour l'intégrité en matière d'activités des entreprises, car seul un système exempt de corruption permet à tous les participants de concourir à armes égales.

La Convention des Nations Unies contre la Corruption, signée en décembre 2003 à Merida, au Mexique, inaugure une ère nouvelle en matière de lutte contre l'extorsion et la corruption. Cet instrument international global ouvre la voie au bannissement, à l'échelle mondiale, de toute forme de corruption. La CCI, en tant qu'organisation mondiale des entreprises, se félicite de cette nouvelle victoire dans la bataille contre la corruption.

La CCI a toujours souligné l'importance du respect par les entreprises de règles endogènes fondées sur leurs valeurs propres, tout en reconnaissant toutefois la responsabilité et le rôle fondamental des gouvernements nationaux et des organisations internationales en matière de lutte contre la corruption. L'adhésion à des règles strictes, définies en son sein, permettra à l'entreprise de remplir ses obligations juridiques d'une manière plus naturelle et plus efficace. Il est de ce fait fortement recommandé que les entreprises adoptent et mettent en œuvre leurs propres programmes d'intégrité.

En 1977 déjà, au lendemain des scandales internationaux de corruption qui ont éclaté dans les années 70, la CCI publie son premier Rapport sur l'extorsion et la corruption dans les transactions commerciales internationales. Ce rapport inclut la première version des Règles de conduite en matière de lutte contre l'extorsion et la corruption, recommandées par la CCI pour adhésion volontaire par les entreprises. Ces Règles de conduite ont exprimé clairement leur objectif : mettre fin à la corruption et à l'extorsion. La CCI a également recommandé que l'Organisation des Nations Unies adopte une Convention Internationale pour interdire toute forme de corruption. Au cours des années 1980, les efforts de l'ONU pour parvenir à un consensus n'ont pas pu aboutir.

Il a fallu qu'un nouveau cycle de scandales de corruption au cours des années 1990 vienne raviver l'intérêt de la communauté internationale en matière d'intégrité. Ici encore, la CCI s'est retrouvée en première ligne et a publié son second Rapport en 1996. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est rapidement devenue la principale tribune dans le domaine des réformes anti-corruption. A cet égard, l'adoption en 1997 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, a représenté une étape importante, comme le reconnaît la version révisée du Rapport de la CCI publiée en 1999.

La CCI a continué à collaborer activement avec l'OCDE ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne, pour promouvoir la sensibilisation à une nécessaire intégrité et intensifier le combat contre toutes formes de corruption dans les transactions commerciales. La CCI a souligné qu'il fallait lutter contre l'extorsion ou les sollicitations avec autant d'énergie que contre la corruption. La CCI a également insisté sur la nécessité de lutter contre la corruption entre entités privées car cette forme de corruption fausse aussi la concurrence et ne peut plus être ignorée au vu de la privatisation croissante des entreprises et de la disparition des frontières entre secteur public et secteur privé.

La Commission Anti-Corruption de la CCI a publié un ouvrage intitulé "Fighting Corruption, A Corporate Practices Manual" (Combattre la corruption, un manuel pratique à l'usage des entreprises) qui fournit des recommandations pratiques et détaillées permettant de mieux adhérer aux Règles de conduite énoncées par la CCI et à la Convention de l'OCDE. Cet ouvrage est destiné à tous ceux qui souhaitent mettre en place un programme d'intégrité efficace et fonctionnel. Sa première publication date de 1999 et il a été dans une large mesure révisé et étendu en 2003.

Du fait de l'accélération de la lutte contre la corruption et en s'appuyant sur les travaux de la CCI en matière de responsabilité et de gouvernance des entreprises, la Commission Anti-Corruption de la CCI a décidé de revisiter et de repenser les Règles de conduite de la CCI afin d'affiner sa position sur un certain nombre de questions liées à l'intégrité.

La lutte contre la corruption est une activité de tous les instants qui ne s'achève jamais. Des efforts soutenus seront encore et toujours nécessaires. Il est essentiel de mieux sensibiliser les agents publics, tant au niveau des décisionnaires qu'à celui des exécutants. La CCI s'engage à contribuer pleinement à cette sensibilisation.

Guy Sebban
Secrétaire général de la CCI

François Vincke
Président de la Commission Anti-Corruption de la CCI

Présentation générale

L'édition 2005 des "Règles de conduite et recommandations de la CCI pour combattre l'extorsion et la corruption" comporte trois parties :

- La première Partie définit les règles substantielles et décrit les procédures de mise en œuvre pour adhésion volontaire par les entreprises ;
- La seconde Partie expose les différentes activités de suivi assurées par la Commission Anti-Corruption de la CCI pour promouvoir ces Règles de conduite ;
- La troisième Partie présente les travaux de la Commission Anti-Corruption de la CCI entrepris en collaboration avec les organisations internationales et les gouvernements nationaux en vue de renforcer le cadre juridique et administratif de la lutte contre la corruption et l'extorsion.

Première partie : Règles de conduite pour combattre l'extorsion et la corruption

Introduction

Les présentes Règles de conduite sont conçues comme une méthode autodisciplinaire que s'imposent les entreprises au vu des législations nationales applicables. L'adhésion volontaire des entreprises à ces règles permettra de promouvoir des normes d'intégrité rigoureuses en matière de transactions commerciales, tant en ce qui concerne les échanges interentreprises que ceux qui impliquent des organismes publics. Ces Règles permettront aux entreprises de se conformer à leurs obligations juridiques et à adhérer aux nombreuses initiatives anti-corruption lancées à l'échelle internationale. Elles fourniront également les armes nécessaires pour mieux résister à d'éventuelles tentatives d'extorsion.

Ces Règles de conduite sont de nature générale et constituent ce que l'on considère être le fondement d'une bonne pratique commerciale sans pour autant avoir d'effets juridiques directs. Il convient que toute entreprise se conforme à la législation et aux réglementations pertinentes de tout pays où elle est établie et dans lequel elle opère ; et qu'elle agisse dans le respect de l'esprit et de la lettre de ces Règles de conduite. Même si la priorité est toujours donnée à la lutte contre la concussion et la corruption impliquant des hommes politiques et des hauts fonctionnaires, l'édition 2005 des présentes Règles prévoit également des mesures contre les paiements dits de "facilitation" impliquant des fonctionnaires de moindre niveau.

Aux fins des présentes Règles de conduite, le terme "entreprise" fait référence à toute personne ou entité engagée dans des transactions commerciales et autres activités économiques, qu'elles soient ou non à but lucratif, y compris toute entité sous contrôle de l'Etat ou de l'une de ses subdivisions ; ceci inclut l'entreprise-mère et ses filiales.

Le succès des Règles de conduite de la CCI dépendra de l'implication des dirigeants au plus haut niveau : le message de la direction générale doit être clair et sans ambiguïté : interdiction de toute corruption et extorsion et mise en œuvre d'un programme efficace garantissant l'observance de ce principe.

Afin de fournir des directives et des recommandations supplémentaires concernant ces Règles, la Commission Anti-Corruption de la CCI a publié l'ouvrage intitulé "Fighting Corruption: A Corporate Practices Manual" (Combattre la corruption : un manuel pratique à l'usage des entreprises). Chacun des articles ci-dessous comporte une description concise renvoyant aux chapitres pertinents dudit manuel.

Article 1 : Interdiction de la corruption et de l'extorsion

Il convient que les entreprises interdisent en toutes circonstances la corruption et l'extorsion, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, y compris par le biais d'agents et autres intermédiaires :

- a) On entend par "corruption" le fait de promettre d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage pécuniaire indu ou autre, à ou par:
 - o un agent public au niveau national, local ou international ;
 - o un parti politique, un responsable de parti politique ou à un candidat ; et
 - o un directeur, responsable, employé ou agent d'une entreprise privée

afin d'obtenir ou de conserver un marché ou autre avantage indu dans le cadre, par exemple, de l'obtention d'autorisations réglementaires, ou de procédures fiscales, douanières, judiciaires et législatives.

- b) On entend par "extorsion" ou "sollicitation" le fait de demander un pot-de-vin, que cela soit ou non associé à une menace en cas de rejet de ladite demande. Dans les présentes Règles le terme "corruption" inclut l'extorsion.
- c) Il ne convient pas que des entreprises (i) ristournent une fraction du paiement résultant de l'exécution d'un contrat à des fonctionnaires du gouvernement ou à des employés de leur cocontractant ou (ii) recourent à d'autres intermédiaires, tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou autres tierces parties, pour effectuer des paiements à des fonctionnaires du gouvernement, à des employés, à des parents, à des amis ou à des associés de leur cocontractant.

La définition de la corruption est le thème central du Chapitre 3 du manuel. L'interdiction de la corruption entre entités privées est traitée dans le Chapitre 6.

Article 2 : Mandataires et autres Intermédiaires

Il est souhaitable que les entreprises fassent connaître leur politique anti-corruption à tous les agents et autres intermédiaires et indiquent clairement qu'elles s'attendent à ce que toutes les activités menées en leur nom respectent cette politique. Il convient notamment que les entreprises prennent toutes mesures en leur pouvoir pour s'assurer que :

- a) toute somme versée à un agent n'aille pas au-delà d'une rémunération appropriée pour les prestations fournies en toute licéité par ledit agent ;
- b) aucune fraction d'une telle somme ne soit remise à quiconque par ledit agent à titre de pot-de-vin ou à tout autre titre contrevenant aux présentes Règles de Conduite ;
- c) les agents s'engagent explicitement à ne pas verser de pots-de-vin. Sauf pour les contrats conclus avec des agents effectuant des tâches administratives ou de bureau, il convient que les entreprises incluent dans leurs dispositions contractuelles la résiliation de tout accord conclu avec un agent en cas de versement d'un pot-de-vin ;
- d) soit tenu un registre donnant les noms ainsi que les conditions d'emploi et de paiement de tous les agents auxquels il est fait appel lors de transactions avec des organismes publics ou des entreprises privées. Ce registre devrait être mis à disposition pour examen par des auditeurs et par toute autorité gouvernementale appropriée et dûment habilitée, sous réserve qu'ils s'engagent à en respecter la confidentialité.

Il convient que les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les agents ou autres intermédiaires utilisés par l'entreprise pour obtenir des commandes et des autorisations, y compris ses représentants de commerce, avocats et consultants.

Le Chapitre 4 du manuel s'intéresse particulièrement aux problèmes soulevés par l'utilisation d'agents et autres intermédiaires

Article 3 : Accords de co-entreprises et d'externalisation

Il convient que les entreprises prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer que des dispositions anti-corruption conformes aux présentes Règles de conduite soient acceptées par leurs partenaires dans des groupements comme étant applicables à la co-entreprise ainsi que par leurs éventuels cocontractants dans des accords d'externalisation.

Le Chapitre 3 (p50-52) a trait au rôle des groupements d'entreprises (co-entreprises).

Article 4 : Contributions à des partis politiques et à des œuvres caritatives et mécénat

- a) Il convient que les contributions à des partis politiques, à des responsables de partis et à des candidats, ne soient effectuées que conformément à la législation applicable et que toute disposition relative à leur divulgation publique soit pleinement respectée. Il convient que le montant et l'échelonnement des contributions à des partis politiques soient examinés afin de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées comme subterfuges pour le versement de pots-de-vin.
- b) Il convient que les entreprises prennent toutes mesures en leur pouvoir pour s'assurer que leurs contributions à des œuvres de charité et à des mécénats ne soient pas utilisées comme subterfuges pour le versement de pots-de-vin. Il est recommandé que les contributions à des œuvres caritatives, au même titre que les mécénats, soient effectués de manière transparente et conformément à la législation applicable.
- c) Il convient que les entreprises mettent en place des procédures raisonnables de contrôle et de suivi pour empêcher toute utilisation impropre des contributions à des partis politiques et à des œuvres caritatives. Il convient d'apporter un soin particulier à l'examen des éventuelles contributions à des organismes impliquant des personnalités politiques de premier plan, leurs parents, amis et associés.

Les contributions à des partis politiques sont par ailleurs discutées dans le Chapitre 7 du manuel.

Article 5 : Dons, frais de réception et de représentation

Il convient que les entreprises établissent des procédures régissant l'offre ou la réception de dons, l'organisation de réceptions ainsi que les dépenses en frais de représentation afin de s'assurer que les dispositifs correspondants (a) soient limités à des dépenses raisonnables et encourues de bonne foi, et (b) n'affectent pas de manière indue ou qui pourrait sembler indue, le résultat d'une passation de marché ou autre transaction commerciale.

Les dons, les frais de réception et de représentation sont l'une des quatre questions critiques analysées dans le Chapitre 3 (p49-50).

Article 6 : Paiements dits de "facilitation"

- a) Il convient que les entreprises n'effectuent pas de paiements dits de "facilitation". Lorsqu'une entreprise conclut, après examen adéquat par la direction, qu'il n'est pas possible d'éliminer entièrement les paiements dits de "facilitation", il est recommandé d'établir des contrôles et des procédures afin de s'assurer que leur utilisation se limite à des gratifications d'un faible montant accordées à des agents subalternes pour des procédures de routine auxquelles l'entreprise a droit.
- b) Il convient de revoir périodiquement la nécessité de continuer d'utiliser les paiements dits de "facilitation" afin de pouvoir les éliminer dès que possible.

Le Chapitre 3 (p43-48) du manuel explore également la question critique des paiements dits de "facilitation".

Article 7 : Politiques d'entreprise

Afin de prévenir la corruption et l'extorsion, il convient que les entreprises mettent en œuvre des politiques ou des règlements globaux reflétant les présentes Règles de conduite ainsi que leur situation particulière et leur contexte commercial spécifique. Il convient que ces politiques ou règlements :

- a) fournissent des recommandations et assurent la formation permettant d'identifier et d'éviter la corruption ou l'extorsion au cours des activités commerciales quotidiennes de l'entreprise ;
- b) offrent des voies de communication confidentielles permettant de poser les problèmes préoccupants, de chercher conseil ou de rendre compte des infractions sans craindre les éventuelles représailles ;
- c) prévoient des mesures disciplinaires pour sanctionner tout manquement aux règles ; et
- d) s'appliquent à toutes les filiales, étrangères et nationales.

Le Chapitre 2 du manuel examine les responsabilités des entreprises en matière de fourniture des moyens destinés à combattre l'extorsion et la corruption. La question de la responsabilité de la société mère vis-à-vis des filiales qu'elle contrôle est traitée dans le Chapitre 3 (p50-51).

Article 8 : Comptes financiers et audits

- a) Toutes les transactions financières doivent être clairement et fidèlement enregistrées dans les livres comptables appropriés qui seront, le cas échéant, tenus à la disposition du conseil d'administration de l'entreprise ou d'une instance équivalente, ainsi que des commissaires aux comptes.
- b) Il ne doit pas y avoir de comptes "hors livres comptables" ou de comptes secrets et aucun document ne pourra être émis s'il ne rapporte pas clairement et fidèlement les transactions auxquelles il fait référence.
- c) Il convient que les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour instituer des systèmes de contrôle comptable indépendants, par le biais d'auditeurs internes ou externes, qui permette de déceler toute transaction contrevenant aux présentes Règles de Conduite. En pareil cas, des mesures correctives appropriées devront être prises.
- d) Il convient que les entreprises se conforment à l'ensemble des dispositions des lois fiscales et règlements nationaux, y compris celles qui interdisent la déduction de toute forme de pot-de-vin du revenu imposable.

Le Chapitre 5 du manuel fournit des instructions et recommandations supplémentaires sur les questions relatives aux comptes financiers et aux audits.

Article 9 : Responsabilités

Il convient que le conseil d'administration ou tout autre organe responsable en dernier ressort de l'entreprise :

- a) prenne toutes mesures raisonnables pour assurer la conformité aux présentes Règles de conduite, y compris :
 - o la mise à disposition des ressources et le soutien à la direction pour la mise en application des politiques de l'entreprise reflétant lesdites Règles de conduite ;
 - o la mise en place et le maintien de systèmes appropriés de contrôle et de procédures de communication des données, y compris des audits indépendants;
- b) sanctionne les infractions et prenne des mesures correctives appropriées ; et
- c) rende publique, par des moyens de divulgation appropriés, les mesures d'application de ses politiques ou codes anti-corruption.

Il convient que le comité d'audit du conseil d'administration ou toute autre instance assumant des responsabilités similaires, effectue régulièrement et en toute indépendance des examens permettant de vérifier la conformité aux présentes Règles de conduite et recommande le cas échéant des mesures correctives ou des politiques. Ces vérifications peuvent faire partie d'un système plus large de revues de la conformité de l'entreprise aux différentes règles énoncées.

Le Chapitre 2 du manuel traite spécifiquement des responsabilités des entreprises en matière de lutte contre la corruption.

Seconde partie : Suivi et promotion des règles par la CCI

Aux fins de promouvoir aussi largement que possible les Règles énoncées dans la Partie I, de proposer des initiatives de lutte contre la corruption et de stimuler la coopération entre les gouvernements et le monde des affaires, la CCI a mis en place une Commission Anti-Corruption. Cette Commission est constituée de représentants d'entreprises de nationalités, de secteurs d'activités et d'horizons divers.

Les principales fonctions de cette Commission consistent à :

1. Fournir des directives et des recommandations pour la mise en œuvre des Règles de conduite en assurant la promotion et la mise à jour de l'ouvrage de la CCI intitulé "Fighting Corruption: A Corporate Practices Manual" (Combattre la corruption : un manuel pratique à l'usage des entreprises) ;
2. Rédiger les déclarations de la CCI et donner son point de vue sur les principaux développements en matière de lutte contre l'extorsion et la corruption ;
3. Rendre compte, au Secrétaire général et aux instances dirigeantes de la CCI, de tout développement majeur en matière de lutte contre la corruption qui pourrait avoir un impact sur les entreprises au plan mondial ;
4. Maintenir des contacts avec des organisations internationales traitant du problème de l'extorsion et de la corruption, y compris les organisations de la société civile, et, s'il y a lieu, soutenir leurs initiatives au plan international ;
5. Apporter aux Comités Nationaux de la CCI son aide en matière de promotion de l'usage des Règles de conduite ;
6. Organiser ou encourager l'organisation de conférences, séminaires et autres événements conçus pour sensibiliser et stimuler l'intérêt de la communauté économique internationale pour les présentes Règles de conduite ainsi que pour inciter les entreprises à en débattre ;
7. Proposer, au Comité Directeur de la CCI, d'éventuelles modifications ou améliorations aux Règles de conduite et Recommandations de la CCI, au vu de nouveaux développements en matière de lutte contre l'extorsion et la corruption.

Troisième partie : Coopération de la CCI avec les organisations internationales et les gouvernements nationaux

Introduction

Le succès remporté par les Règles de conduite de la CCI en matière de lutte contre la corruption au travers des mesures autodisciplinaires prises par les entreprises, ne peut être qu'accentué par l'action des organisations internationales et des gouvernements nationaux destinée à renforcer le cadre juridique et administratif du combat contre la corruption. La volonté politique des gouvernements en termes d'application des lois anti-corruption est d'une importance primordiale. La nécessité d'actions complémentaires de soutien mutuel entre la communauté des affaires d'une part et les gouvernements ainsi que les organisations internationales d'autre part, a été reconnue dès 1977 lors de l'édition du premier Rapport de la CCI sur l'extorsion et la corruption, qui comprenait la version initiale des Règles de conduite de la CCI ; puis ensuite lors de l'édition de la version révisée des Règles, mise à jour en 1996 et 1999.

Au cours de la période qui a suivi la dernière révision des Règles de conduite de la CCI, la communauté internationale a largement reconnu la nécessité de combattre la corruption et des progrès considérables ont été enregistrés en matière de renforcement du cadre juridique d'application. Du point de vue des entreprises internationales, l'adoption de la Convention de l'OCDE interdisant la corruption d'agents publics étrangers, activement soutenue par la CCI, a constitué une étape clé. En outre, plusieurs conventions régionales anti-corruption ont été adoptées et plus de cent pays ont signé la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Même si ces conventions internationales ont suscité des réactions diverses, les gouvernements nationaux commencent à prendre des mesures pour appliquer les engagements qu'elles expriment.

En 2004, le Pacte Mondial a intégré la lutte contre la corruption comme l'un de ses dix principes. La Banque mondiale, le FMI et d'autres institutions financières internationales, ont également lancé d'importantes initiatives anti-corruption.

La Commission Anti-Corruption de la CCI a joué un rôle actif en matière de développement du nouveau cadre de la lutte contre la corruption. Cependant, sa mise en œuvre efficace nécessite encore des travaux considérables. La Commission prévoit d'intensifier son action dans les domaines suivants :

Conventions internationales

La Convention de l'OCDE

- Apporter le soutien de la CCI à l'OCDE pour le suivi des programmes d'application nationaux.
 - o Promouvoir la participation du secteur privé aux évaluations par pays.
 - o Appuyer la poursuite du suivi au-delà de la limite de 2007 liée aux engagements actuels de financement.
- Encourager l'OCDE et les gouvernements membres à prendre des mesures pour aider les entreprises à résister aux tentatives d'extorsion par des agents publics étrangers.
- Prendre des mesures pour que soient résolues les "questions en suspens" identifiées en 1997 :
 - o Etendre l'interdiction de la corruption d'agents étrangers à la corruption dans le secteur privé. Il s'agit là d'une initiative importante de la Commission de la CCI ; il a fallu dans ce cadre étudier les lois commerciales anti-corruption dans le secteur privé, en collaboration avec l'Institut Max Planck de Fribourg. Il est souhaitable que la prochaine étape soit la constitution d'un groupe d'études conjoint OCDE/CCI pour l'élaboration de recommandations quant aux mesures à prendre.
 - o Clarifier la situation des filiales étrangères ; il convient que les sociétés mères exigent que les filiales qu'elles contrôlent adoptent des politiques anti-corruption.

- o Interdire la corruption de partis politiques étrangers, de responsables de partis et de candidats.

La Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC)

- Encourager les gouvernements à ratifier rapidement la Convention UNCAC. Il convient que la Convention UNCAC assure l'équilibre entre soutien des pays industrialisés et soutien des pays en voie de développement.
- Soutenir la mise en place d'un programme de suivi et de surveillance efficace pour s'assurer que les parties mettent en œuvre et appliquent la Convention UNCAC.
- Inciter les organismes donateurs internationaux, tels que le PNUD et la Banque mondiale, à aider les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention UNCAC.

Coordination des conventions

L'adoption des conventions anti-corruption par l'OCDE, par l'Organisation des Etats américains (OEA), le Conseil de l'Europe, l'Union Africaine et l'Organisation des Nations-Unies, illustre résolument l'engagement de la communauté internationale en matière de traitement de la corruption. Cependant, du point de vue des entreprises, la prolifération d'instruments anti-corruption pose la question de l'éventuelle incohérence des règles, du conflit des mesures d'application et de l'absence de définitions communes. La Commission incitera les organisations responsables des diverses conventions à coordonner leurs travaux afin de promouvoir une approche cohérente s'articulant sur les principes suivants :

- Il convient que la Convention de l'OCDE demeure le principal instrument s'intéressant essentiellement à la partie fournisseur de la corruption internationale.
- Il convient que les conventions régionales – instruments adoptés par l'OEA, le Conseil de l'Europe, l'Union Africaine – donnent la priorité aux questions qu'une coopération entre les participants peut faire progresser – telles que l'assistance technique, les mesures de prévention, l'incrimination et la mise en application des lois, y compris la lutte contre l'extorsion par des agents publics.
- Il convient que la Convention UNCAC donne la priorité aux questions qui nécessitent une coopération à l'échelle mondiale et notamment le renforcement des procédures d'assistance juridique mutuelle pour mener les enquêtes nécessaires, poursuivre en justice les cas de corruption étrangère et améliorer les dispositifs permettant de rapatrier les produits de la corruption. Il convient également que l'UNCAC serve de source principale des règles anti-corruption dans des domaines qui ne sont pas couverts par les conventions régionales.
- Il est recommandé de coordonner les programmes de suivi au niveau OCDE, au niveau régional et au niveau UNCAC, afin d'éviter les redondances, partager les informations et utiliser au mieux des ressources limitées.

Organisations internationales et Initiatives

La Banque mondiale et les autres Institutions Financières Internationales

- La Commission encouragera la Banque mondiale, le FMI et les autres institutions financières internationales à renforcer les procédures visant à prévenir la corruption dans les projets qu'ils financent, en exigeant entre autres que les cocontractants adoptent des programmes de conformité aux règles anti-corruption.
- La Commission encouragera la Banque mondiale, le FMI et les autres institutions financières internationales à exiger des gouvernements qu'ils adoptent des règles transparentes de passation des marchés et qu'ils ratifient et appliquent la Convention UNCAC.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Considérant que la corruption fausse gravement le commerce international, la Commission continuera à inciter l'OMC à traiter les aspects de la corruption liés au commerce. Les actions de l'OMC destinées à promouvoir l'utilisation de règles transparentes de passation des marchés

permettraient de réduire les risques de corruption et de contribuer au renforcement d'un système de commerce mondial réglementé et non discriminatoire.

Le Pacte Mondial

- La Commission coopérera avec le Pacte Mondial aux niveaux international et national afin d'encourager les entreprises à y participer et à adopter des programmes de conformité internes, en adéquation avec les Règles de conduite de la CCI pour combattre l'extorsion et la corruption.

Gouvernements nationaux

La Commission collaborera avec les comités nationaux de la CCI afin d'encourager les gouvernements nationaux à prendre les mesures suivantes destinées à lutter contre l'extorsion et la corruption :

- ***Renforcement des capacités.*** Il convient que les gouvernements fournissent les ressources adéquates – en termes de financement, de personnel et de formation – aux organismes de lutte contre la corruption. Il convient que ces ressources soient utilisées pour sensibiliser le grand public quant aux conséquences économiques et sociales de la corruption.
- ***Consolider les moyens d'application des Règles.*** Même s'il existe des lois écrites interdisant l'extorsion et la corruption dans la plupart des pays ; les moyens et mesures de mise en œuvre sont faibles, voire inexistantes, dans de nombreux pays. La Commission incitera les gouvernements à renforcer la mise en œuvre des lois anti-corruption, ainsi que celles qui interdisent l'extorsion par des agents publics et la corruption en matière commerciale. Il convient également que les gouvernements établissent des canaux de transmission des plaintes de corruption et assurent la protection des dénonciateurs de bonne foi. Sachant qu'il est difficile pour les responsables locaux du ministère public de poursuivre des cas de corruption étrangers, il convient que les gouvernements attribuent la responsabilité de tels dossiers à un office national.
- ***Réglementations économiques.*** Il convient dans toute la mesure du possible que les gouvernements réduisent au minimum l'utilisation de systèmes nécessitant la délivrance de permis individuels, d'autorisations, etc., car de tels systèmes ouvrent la voie à l'extorsion et à la corruption. Lorsqu'il n'est pas possible de se défaire de tels systèmes, il est souhaitable que les gouvernements prennent toutes mesures nécessaires à la prévention d'éventuels abus.
- ***Marchés publics.*** Il convient que les gouvernements s'engagent à améliorer la transparence en matière de passation des marchés publics, y compris les appels d'offres publics, et qu'ils publient les critères d'adjudication des marchés. Il est recommandé que l'adoption de programmes de conformité aux règles anti-corruption soit une condition préalable de soumission à des contrats publics majeurs. S'il s'agit de projets financés par des institutions financières internationales, il convient notamment que l'observation de ces principes soit reflétée dans les obligations contractuelles des parties.
- ***Contributions à des partis politiques.*** Les contributions à des fins politiques peuvent donner lieu à des abus, si elles ne sont pas divulguées. Il convient que les gouvernements, sous réserve des spécificités de leurs propres systèmes politiques nationaux, régulent les conditions de versement de contributions à des partis politiques ainsi que la manière dont les donateurs et les destinataires rendent compte de ces contributions.
- ***Comptabilité et audit.*** Il convient que les gouvernements exigent que les comptes de toute entreprise ayant une importance économique significative soient vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants. Il convient également que les gouvernements soutiennent l'adoption de normes internationales fortes et cohérentes en matière de comptabilité et d'audit.
- ***Organismes de crédit à l'exportation.*** Il convient que les organismes de crédit à l'exportation précisent dans leurs termes et conditions que les financements et garanties octroyés excluent

les contrats obtenus par des actes de corruption et que des sanctions seront prises en cas de violations.

- ***Aide publique au développement (APD)***. Il convient que les programmes d'aide au développement exigent une adhésion stricte aux règles anti-corruption de la part des fonctionnaires gouvernementaux et des contractants.

:-----:

La Chambre de Commerce Internationale

La CCI est l'organisation mondiale des milieux d'affaires, le seul organisme représentatif qui parle avec autorité au nom des entreprises de tous les secteurs, partout dans le monde.

La CCI favorise la promotion d'un système ouvert de commerce international et d'investissement ainsi que l'économie de marché. Sa conviction que le commerce stimule puissamment la paix et la prospérité date des origines de l'organisation née au siècle dernier. Le petit groupe de chefs d'entreprises visionnaires qui ont fondé la CCI s'est lui-même surnommé "les marchands de paix".

Les entreprises et associations membres qu'elles représentent étant elles-mêmes engagées dans le commerce international, la CCI a indiscutablement pleine autorité pour établir les règles qui régissent le commerce inter-frontalier. Bien que ces règles soient librement consenties, elles sont quotidiennement utilisées dans des milliers de contrats et font aujourd'hui partie intégrante de l'essence même du commerce international.

La CCI propose également des services essentiels dont le plus connu est la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, l'instance d'arbitrage international de référence.

Un an après la création des Nations Unies, il a été octroyé à la CCI un rôle consultatif au plus niveau de l'ONU et de ses institutions spécialisées.

Des leaders et experts du monde des affaires - choisis parmi les membres de la CCI - expriment le point de vue des entreprises sur les grandes questions de politique commerciale et d'investissement ainsi que sur des sujets vitaux d'ordre technique et sectoriel. Citons entre autres les services financiers, les technologies de l'information, les télécommunications, l'éthique en matière de commercialisation, l'environnement, le transport, les lois sur la concurrence et la propriété intellectuelle.

La Chambre de Commerce Internationale a été fondée en 1919. Elle compte aujourd'hui des milliers de sociétés membres et d'associations dans plus de 130 pays. Les membres de nombreux comités nationaux collaborent pour traiter les questions liées à l'entreprise dans leur pays et communiquent à leurs gouvernements les prises de position du monde des affaires telles que formulées par la CCI.



Chambre de Commerce Internationale

L'organisation mondiale des milieux d'affaires

38, Cours Albert 1er, 75008 – Paris, France

Téléphone 01 49 53 28 28 - Télécopie 01 49 53 28 59

Site Web : www.iccwbo.org - Email : icc@iccwbo.org